



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon (41)
et le projet d'aménagement d'éco-tourisme
du Domaine des Veillas**

N°MRAe 2024-4607 et
2024-4718

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 28 juin 2024 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à Isabelle LA JEUNESSE après consultation de ses membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes de la Sologne des Étangs (41), et par la Préfecture du Loir-et-Cher. Les dossiers ont été reçus le 2 avril 2024 et le 13 juin 2024.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 9 avril 2024 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 3 mai 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

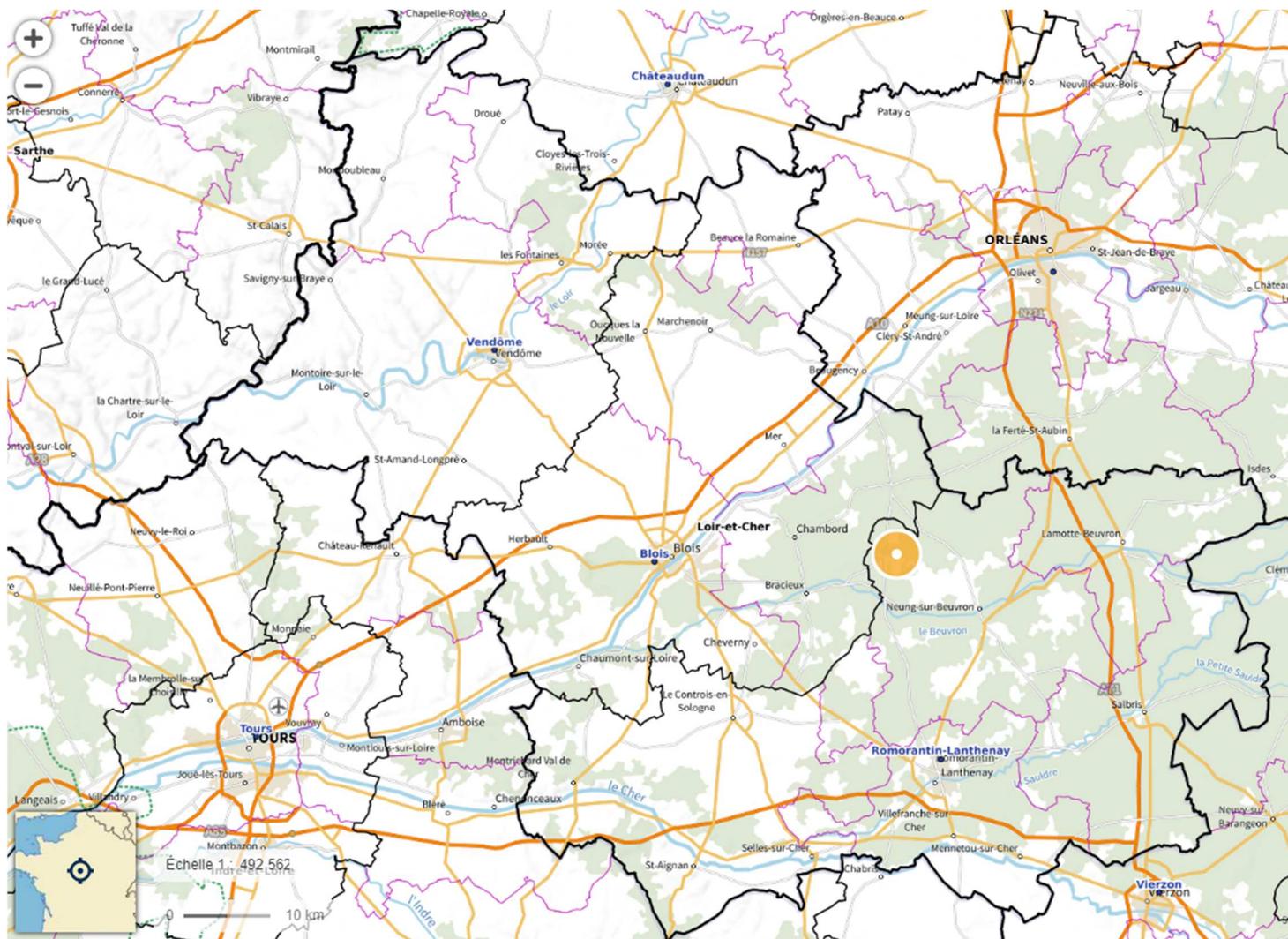
Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4607 et 2024-4718 en date du 2 juillet 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon et projet d'aménagement d'éco-tourisme du Domaine des Veillas (41)

1 Présentation du contexte territorial et du projet de mise en compatibilité du PLU

1.1 Contexte territorial

Dhuizon est une commune rurale située à une vingtaine de kilomètres à l'est de Blois, dans le département du Loir-et-Cher. Elle s'étend sur 43,34 km² et comptait 1 214 habitants en 2020. Elle appartient à la communauté de communes de la Sologne des Étangs, qui compte douze communes pour un total de 8 832 habitants (Insee, 2020) et dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration.



Localisation de la commune de Dhuizon, dans le Loir-et-Cher (Source : Géoportail)

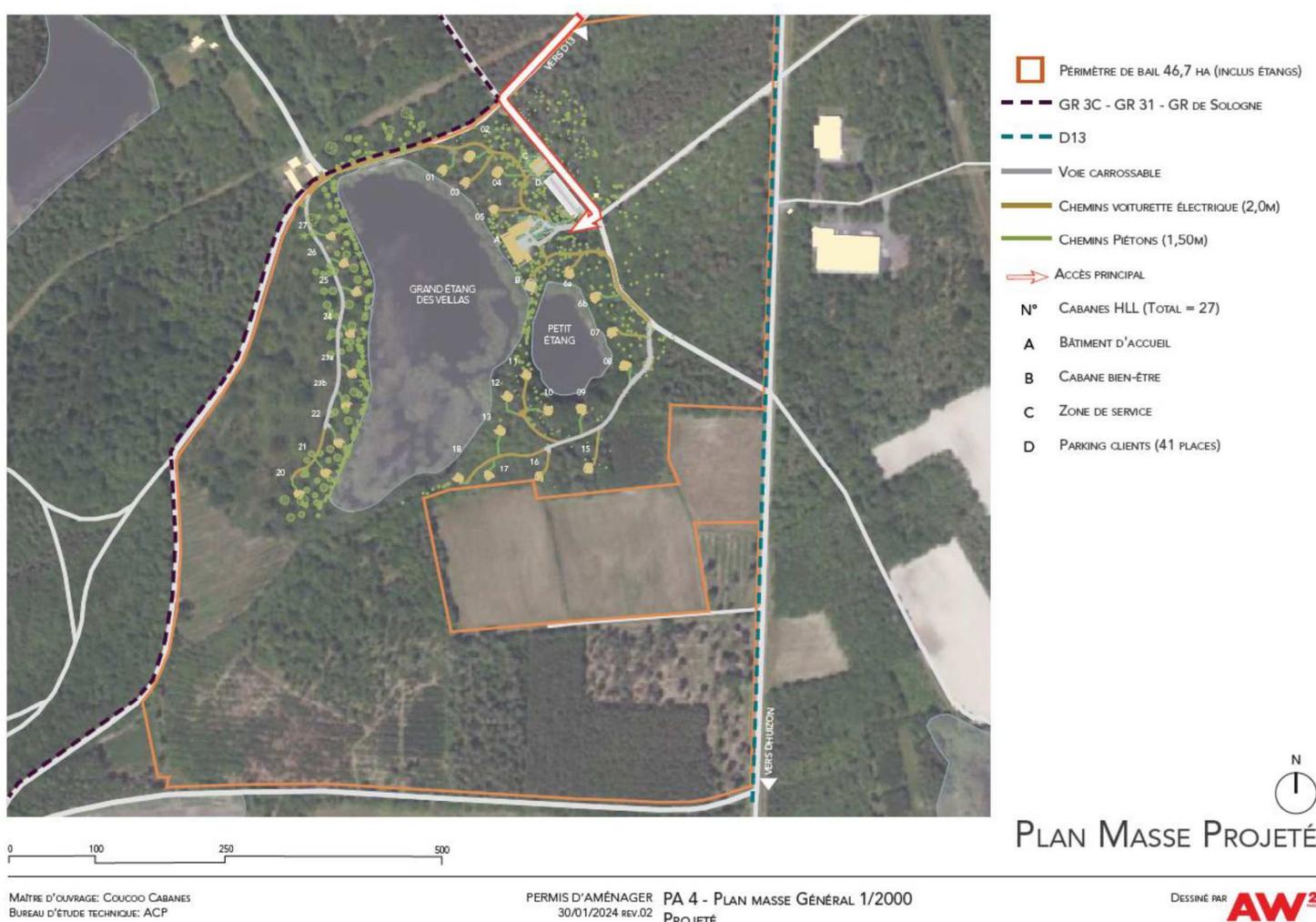
Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4607 et 2024-4718 en date du 2 juillet 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon et projet d'aménagement d'éco-tourisme du Domaine des Veillas (41)

Localisée dans l'unité paysagère de la « Grande Sologne », la commune est essentiellement occupée par des boisements, sur plus de la moitié de son territoire. Au sein de ce paysage forestier sont imbriqués de nombreux étangs ainsi que quelques clairières cultivées ou habitées. L'agriculture y tient une place limitée et se concentre principalement sur le centre du territoire communal.

1.2 Présentation de la mise en compatibilité du PLU et du projet associé

L'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon est de permettre l'installation d'un projet d'éco-tourisme sur le secteur des Veillas, au nord de la commune. Ce projet est proposé par la société Cabanes Nature et Spa (CNS) opérant sous la marque COUCOO Cabanes.



Plan masse du projet (Source : Notice de présentation, page 23)

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4607 et 2024-4718 en date du 2 juillet 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon et projet d'aménagement d'éco-tourisme du Domaine des Veillas (41)

Le secteur est la propriété de la commune de Dhuizon, qui a signé un bail emphytéotique¹ avec le porteur de projet en juillet 2023. Le secteur du bail s'étend sur une superficie de 46,7 ha, comprenant l'étang des Veillas. Le périmètre du site du projet, soit celui du permis d'aménager, qui est délimité par les limites parcellaires est d'une superficie totale de 20,8 ha. Le site est composé de deux étangs, entourés par différents réservoirs et corridors écologiques (forêts, prairies, landes acides). Il est accessible depuis la route départementale RD 13, qui le longe à l'est.

Le projet a pour objet le développement d'hébergements touristiques insolites en pleine nature et comprend les aménagements suivants :

- 27 cabanes sur pilotis d'une surface comprise entre 24 et 35 m² et d'une capacité de deux à six personnes ;
- un bâtiment pour l'accueil des clients, la boutique des producteurs locaux, une salle de séminaire, etc. ;
- un parking de 41 places + une place PMR ;
- une cabane « bien-être » avec deux salles de massage ;
- une zone de service.

Le chantier de construction comprendra deux phases : une phase « année 1 » qui concernera l'aménagement de la partie à l'est de l'étang des Veillas, et une phase « année 2 », qui portera sur l'aménagement de l'ouest de l'étang. La surface totale aménagée représente 8 300 m².

Les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas un tel projet. Le périmètre du site est actuellement compris dans deux zones du PLU. Sa partie ouest est classée en zone naturelle « N », dont le règlement n'autorise pas ce type d'installation. Sa partie à l'est est quant à elle classée en secteur « NL » destiné à la réalisation d'hébergements touristiques et à l'extension d'activités de loisirs et touristiques, qui autorise les installations projetées.

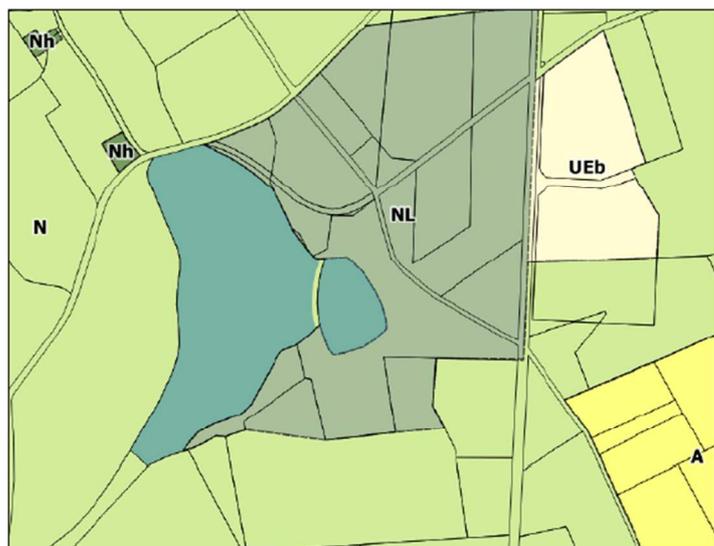
La procédure de mise en compatibilité du PLU a donc pour objet :

- de modifier le périmètre du secteur « NL » afin de le faire correspondre au périmètre du projet ;
- de modifier le règlement du secteur « NL » en définissant un nombre maximal d'hébergements, fixé à 30, et en précisant les règles de hauteur maximale pour les cabanes.

La superficie de l'emprise du secteur « NL » après la mise en compatibilité est de 7 ha, contre 16,5 dans le PLU encore en vigueur. Le secteur N n'accueillera pas d'aménagement ou de construction.

¹ Bail immobilier de très longue durée, le plus souvent compris entre 18 et 99 ans.

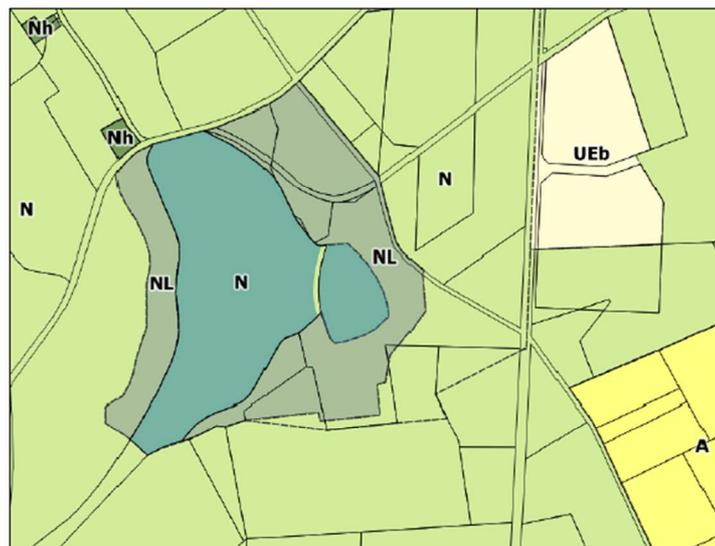
ZONAGE DANS P.L.U. EN VIGUEUR



EXTRAIT DES ZONAGES DU PLU OPPOSABLE À CE JOUR

Emprise du secteur NL dans le PLU en vigueur : 16,15 hectares

ZONAGE PROJETÉ



PROJET DE ZONAGES DANS LE CADRE DE LA DP/MEC

Emprise du secteur NL dans le PLU après sa mise en compatibilité : 7,00 hectares
(dont 5,5 ha en première phase, à l'est des étangs, et 1,5 ha en seconde phase, à l'ouest des étangs)

Évolution prévue du zonage (Source : Notice de présentation, page 57)

2 Justification des choix opérés et articulation avec les documents cadres

2.1 Justification des choix opérés

Dans la notice explicative, la justification du projet consiste avant tout à justifier son intérêt général (page 35 et suivantes). Le document indique que le projet a pour objectif la réhabilitation, la préservation et la valorisation du patrimoine naturel local et qu'il doit accompagner le développement économique et touristique du territoire tel qu'il est encouragé dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Grande Sologne.

L'évaluation environnementale du projet comporte quant à elle une série de variantes qui ont été réalisées et étudiées depuis 2022. Au nombre de quatre, elles ont permis d'aboutir au scénario final et de prendre en compte au fur et à mesure les contraintes environnementales grâce à l'avancement des expertises de terrain.

On peut cependant regretter que la localisation du projet ne soit pas questionnée et qu'aucune prospection géographique déterminant les zones favorables à l'installation du projet à une échelle pertinente n'aie semble-t-il été effectuée. Dans la mesure où le PLUi est en cours d'élaboration, une analyse de la pertinence du choix du site à l'échelle de l'intercommunalité aurait pu permettre la mise en évidence d'un site présentant des enjeux environnementaux moindres.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4607 et 2024-4718 en date du 2 juillet 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon et projet d'aménagement d'éco-tourisme du Domaine des Veillas (41)

Enfin, alors que l'évaluation environnementale est commune aux deux procédures (autorisation environnementale, Mecdu), l'autorité environnementale s'interroge sur la mise en œuvre d'une procédure commune. Cette dernière permettrait une procédure de consultation et de participation du public uniques, portant à la fois sur le projet et l'évolution nécessaire du plan pour l'accueillir. Elle permettrait une cohérence plus grande et une meilleure lisibilité des analyses pour le public.

2.2 Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

L'évaluation analyse l'articulation du projet avec plusieurs documents cadres (page 370 et suivantes). Elle commence par présenter le Sraddet² et le PCET³ de la région Centre-Val de Loire⁴ de manière très générale, sans que ne soit analysée l'articulation du projet avec ce dernier. Par ailleurs, sa présentation n'a pas grande importance dans la mesure où ce type de plan a été remplacé par les PCAET en 2015.

Concernant le Sdage⁵ Loire-Bretagne (2022-2027), l'évaluation reprend convenablement les dispositions qui peuvent concerner le projet (eaux de ruissellement, pollution, préservation des zones humides, etc.). Il en est de même pour le PGRI Loire-Bretagne, qui traite également la question des zones humides. Cependant, elle présente les dispositions que le projet doit prendre en compte sans démontrer en quoi c'est effectivement le cas⁶. Le projet affectant plus de 0,1 ha de zone humide (cf. partie 3), il relève *a minima* de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et doit donc démontrer sa compatibilité avec le Sdage. À ce propos, la procédure à laquelle le projet est soumis n'est pas cohérent. L'évaluation environnementale, qui est commune, cite le régime de la déclaration (page 20) alors qu'il s'agit d'un dossier d'autorisation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse détaillée de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne (2022-2027).

3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale et leur prise en compte

3.1 La biodiversité

L'état initial de l'environnement recense et cartographie convenablement l'ensemble des zonages d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité présents dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation du projet. Celle-ci est située au sein de la Sologne, inscrit au réseau Natura 2000⁷ au titre

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

³ Plan climat-énergie territorial

⁴ Il n'a jamais existé de PCET régional. Ce type de plan était obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.

⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ Des erreurs sont également présentes, cette partie citant un autre projet d'aménagement, celui des « Roses » (EE, page 378).

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux »

de la Directive « Habitats ». Le Domaine de Chambord, situé à environ 4 km à l'ouest de la ZIP, fait également l'objet de divers classements (Znieff⁸, site Natura 2000 au titre des deux directives).

Les inventaires de terrain ont été idéalement réalisés au long de l'année, de février à septembre 2023, selon des conditions météorologiques considérées comme favorables, bien que non décrites (EE, page 126 et suivantes). Un inventaire des espèces invasives a également été réalisé.

La partie centrale du site est occupée par deux étangs (étang des Veillas et étang Neuf) d'une superficie de 6 ha (30 % de la surface totale) qui ont été vidangés en 2022 ce qui a permis l'expression d'une végétation amphibie d'intérêt communautaire. En contact de ces étangs, des habitats de types landes atlantiques et fourrés hygrophiles ont été inventoriés (10 %), ceinturés par une chênaie acidiphile (50 %), plus moins hygrophile selon les secteurs. Dans la partie sud du site, on note également la présence de milieux ouverts (10 %) et notamment de pelouses annuelles acidiphiles xérophiles où deux espèces rares et menacées en région (Ornithope penné et Jonc capité) sont recensées. Les inventaires floristiques ont par ailleurs permis de mettre en évidence deux espèces protégées régionalement (Hottonie des marais et Osmonde royale) au niveau de la queue de l'étang de Veillas et sur les rives exondées. À noter que la légende de la carte des habitats (fig.11 p.55 de l'étude écologique) comporte des erreurs (inversion des végétations de rives exondées et de clairière notamment).

Concernant la faune, les inventaires menés sur les différents groupes d'espèces dans le cadre de cette étude ont fait apparaître des enjeux principalement pour les oiseaux et les chauves-souris. Pour les oiseaux, l'enjeu est considéré comme fort en raison de la présence de plusieurs espèces de pics (Pic épeichette, Pic mar, Pic noir). Cet enjeu serait à différencier pour ces trois espèces au regard de leur statut de conservation en région puisque s'il s'agit d'un statut quasi-menacé pour le Pic épeichette, les préoccupations sont mineures pour les deux autres espèces.

Concernant les chauves-souris, l'enjeu fort à très fort porte sur la présence de plusieurs espèces forestières menacées en région (Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Bechstein). Les enregistrements en continu ont notamment montré des niveaux d'activité importants pour la Noctule commune (246 contacts en 20 h) ce qui laisse présager la présence d'une colonie sur le site. Les enjeux concernant les autres groupes d'espèces sont faibles à modérés.

Enfin, la caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols (47 sondages pédologiques). Sur la base des deux critères, l'étude conclut à la présence de 13,5 ha de zones humides (dont 5,9 ha de milieux temporairement humides le temps de la vidange des étangs et qui seront remis en eau fin 2023-début 2024). L'analyse des fonctionnalités de ces zones humides (hydrologiques, chimiques et biologiques) par habitat, bien que succincte, a été réalisée. Elle conclut sur une bonne fonctionnalité hydrologique pour l'ensemble des zones humides et sur le fait que les fonctions chimiques et biologiques s'exercent partiellement selon les zones, en fonction des types et des densités de végétations. Les secteurs les plus dégradés correspondent aux plantations de résineux.

(codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4607 et 2024-4718 en date du 2 juillet 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon et projet d'aménagement d'éco-tourisme du Domaine des Veillas (41)

La phase d'évitement a été déroulée de manière cohérente et permet d'exclure du projet les secteurs les plus sensibles :

- les secteurs à plus forts enjeux du point de vue faune et flore (queue d'étang, ripisylve, prairie et pelouses au sud du site) sont exclus des aménagements ;
- les aménagements les plus impactants (bâtiment d'accueil, parking) sont situés en dehors des zones humides ;
- les éléments hydrographiques (étang, mares, fossés, cours d'eau) ainsi que les arbres âgés et/ou à cavités sont également évités.

Différentes mesures de réduction sont également proposées, dans le prolongement de la phase d'évitement. En phase de travaux, elles portent en particulier sur :

- l'adaptation des calendriers d'intervention et des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces ;
- les mises en défens des zones sensibles, la gestion des déchets (déblais remblais) et la circulation adaptée des véhicules de chantier ;
- la conservation de la topographie du site afin de ne pas perturber les écoulements de surface et limiter la dégradation des zones humides ;
- l'utilisation de dispositifs adaptés pour limiter les impacts sur zones humides et les boisements (cabanes implantées sur pilotis, dispositifs alvéolés perméables au niveau des voies d'accès).

En phase d'exploitation, les mesures de réduction consistent en différentes actions de génie écologique sur les zones sensibles exclues des aménagements (mise en place d'un îlot de senescence au niveau de la queue d'étang, gestion extensive des prairies de fauche, restauration de la mare forestière, espèces globalement favorables à la biodiversité).

Les impacts résiduels sur zones humides représentent une surface de 1 783 m², et ne concerneraient que des zones définies selon le critère pédologique. La superposition visuelle des cartes d'aménagement et de ces zones laissent penser que certains habitats caractéristiques, notamment entre les deux étangs, seraient également concernées. Une carte dédiée superposant ces différents éléments aurait permis d'avoir une vision plus claire sur ce point, en particulier des habitats réellement impactés.

Conformément aux préconisations du Sdage, trois mesures compensatoires de création (ratio 1/1 pour la création) et de restauration (ratio 2/1) de zones humides sont proposées dans le dossier, dans le même secteur que le projet. La mesure intitulée « MC1 » prévoit le décaissement sur 30 cm d'une prairie montrant des traces d'hydromorphie en profondeur et le dévoiement d'un fossé pour l'alimenter en eau (environ 2 000 m²). L'étude écologique a mis en évidence à proximité la présence d'espèces patrimoniales de pelouses annuelles sur sols sableux qui pourraient être présentes dans la prairie (bien que dans le cas de l'Ornithope penné, cette présence paraît très hypothétique). Le cas échéant, le porteur de projet prévoit néanmoins le déplacement (avec substrat) avant travaux des pieds préalablement matérialisés, ce qui ne posera pas de problème pour ces espèces xériques annuelles, sous réserve que le biotope d'accueil présente des caractéristiques écologiques favorables à leur développement (sol drainant et sec).

Deux mesures de restauration sont également proposées. La première « MC2 » prévoit la conversion en prairie d'une plantation de jeunes pins au sein de la zone d'étude (secteur sud est). Les arbres seront abattus et dessouchés. Aucune végétalisation n'est prévue afin de laisser s'installer la végétation pionnière sur sol humide (3 230 m²). La deuxième mesure « MC3 » consiste en la restauration d'une mare temporaire incluse dans l'emprise du projet qui sera nettoyée et creusée en son centre (environ 90 m²). Les trois mesures compensatoires couvrent ainsi en cumul 5 320 m² (ratio 3/1). Si l'équivalence

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4607 et 2024-4718 en date du 2 juillet 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon et projet d'aménagement d'éco-tourisme du Domaine des Veillas (41)

fonctionnelle parait atteinte voire dépassée sur le plan biologique et hydrologique à travers ces mesures, le gain en termes de fonctionnalité géochimique dépendra de la nature et de la densité du couvert herbacé qui pourra s'exprimer sur les zones créées ou restaurées.

En ce qui concerne les boisements, le dossier indique que 9 935 m² de terrain seront défrichés, les arbres remarquables devant être évités (gros sujets, arbres à cavités). Le pétitionnaire a décidé de s'acquitter des obligations compensatoires en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente aux travaux de boisements ou reboisements dont le montant est déterminé par le préfet dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-23-003 et son annexe.

Le protocole de suivi des travaux prévoit quatre visites de terrain, en amont et en cours de chantier. Un suivi est également prévu afin de vérifier l'efficacité et la pérennité des mesures environnementales (quatre passages par an aux années n+1, n+3, n+5 et n+10). Il intégrera des inventaires faune et flore ainsi qu'un suivi spécifique des parcelles concernées par les mesures compensatoires.

Enfin, l'étude conclut de façon justifiée à l'absence d'impact sur les espèces et les habitats communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, comme sur l'ensemble du réseau.

3.2 Enjeu sanitaire lié au moustique tigre

En métropole, la lutte contre le « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Il est le vecteur de maladies telles que la dengue, la chikungunya ou le zika. Ce moustique s'est développé de manière significative en 2023 dans plus de la moitié des départements français. En région Centre-Val de Loire, cinq départements sont colonisés, dont le Loir-et-Cher.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

Certains aménagements peuvent être propices au développement des gîtes larvaires, comme la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses, l'aménagement de toitures végétalisées, de noues végétalisées, de bassins de rétentions, etc. Par ailleurs, une attention doit être portée pendant la phase chantier afin d'éviter la création de points d'eaux stagnantes.

Le projet prévoit principalement une gestion des eaux pluviales par infiltration. Il pourrait également être envisagé de mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluies au niveau des hébergements, couverts pour éviter la formation de zones de pontes pour les moustiques.

4 Résumé non-technique

Le résumé non technique, de plus de 90 pages, permet au public d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale réalisée (état initial, description du projet, impacts, mesures ERC, etc.).

Un effort de synthèse supplémentaire mériterait néanmoins d'être entrepris, en faisant notamment ressortir les impacts environnementaux les plus importants et les mesures, sans reprendre des éléments présents tels quels dans l'évaluation.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4607 et 2024-4718 en date du 2 juillet 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon et projet d'aménagement d'éco-tourisme du Domaine des Veillas (41)

L'autorité environnementale recommande pour la complète information du public de préparer un résumé non-technique synthétique.

5 Conclusion

Le projet porté par la société Cabanes Nature et Spa (CNS) concerne la construction de 27 habitations légères de loisir (cabanes en bois) au sein du domaine des Veillas, qui s'étend sur une superficie de 20,8 ha aux abords de deux étangs, sur la commune de Dhuizon au cœur de la Sologne.

L'évaluation environnementale et la démarche d'évitement, puis de réduction et de compensation sont globalement satisfaisantes et permettent une prise en compte correcte d'enjeux essentiellement liés à la biodiversité.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4607 et 2024-4718 en date du 2 juillet 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dhuizon et projet d'aménagement d'éco-tourisme du Domaine des Veillas (41)